

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	06.03.2023	12h24	23.178	DDTE
Annule et remplace				

<b>Auteur-e(-s) : Stéphanie Skartsounis</b>	<b>Lié à</b> (facultatif) : <b>ad</b>
<b>Titre : Pour une protection efficace des arbres et rangées d'arbres situés hors de la zone à bâtir</b>	
<b>Contenu :</b>	
<p>Nous demandons au Conseil d'État d'adapter la loi sur la protection de la nature (LCPN) afin d'y intégrer la protection des grands arbres isolés et des alignements d'arbres adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager.</p>	
<b>Développement</b> (obligatoire) :	
<p>La loi sur la protection de la nature (LCPN) protège la faune et la flore et plus particulièrement les biotopes, à savoir les prairies maigres, les tourbières, les marais, les étangs, les cours d'eau, les rives naturelles et leur végétation, les haies vives et les bosquets, ainsi que leurs zones de protection (article 8).</p> <p>Hors de la zone à bâtir, contrairement aux haies et bosquets, les grands arbres isolés et les rangées d'arbres ne sont pas directement protégés par la loi.</p> <p>La mise sous protection se fait par la commune, qui dresse un inventaire des objets dignes de protection de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les objets représentant une surface suffisante constituent des zones à protéger qui figurent sur le plan d'affectation des zones ;</li> <li>– les objets particuliers, comme les arbres et les rangées d'arbres, sont protégés par arrêtés de classement du Conseil communal.</li> </ul> <p>Donc, pour chaque objet mis sous protection, il est nécessaire d'établir un arrêté de classement qui indique le but de la protection et les mesures prises à cet effet. Il est publié dans la Feuille officielle et notifié aux propriétaires et exploitants intéressés. Cela signifie que si 100 arbres ont été recensés sur le territoire communale hors de la zone à bâtir, il sera nécessaire d'établir 100 arrêtés de classement pour les mettre sous protection !</p> <p>Actuellement, avec les fusions, les territoires communaux deviennent très vastes ; il est dès lors quasiment impossible de faire le recensement de tous les grands arbres isolés ou rangées d'arbres hors de la zone à bâtir. Le système de mise sous protection a clairement atteint ses limites. Par conséquent, il est temps que la LCPN soit adaptée, afin qu'elle permette une protection systématique des arbres et rangées d'arbres.</p> <p>Par exemple, dans le canton de Fribourg, la loi protège tous les boisements hors forêt situés hors de la zone à bâtir tels que haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et grands arbres isolés qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager (article 22 de la loi sur la protection de la nature et du paysage, LPNat).</p>	
<b>Demande d'urgence : NON</b>	

<b>Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom</b> (obligatoire) :		
Stéphanie Skartsounis		
<b>Autres signataires</b> (prénom, nom) :	<b>Autres signataires suite</b> (prénom, nom) :	<b>Autres signataires suite</b> (prénom, nom) :
Christine Ammann Tschopp	Barbara Blanc	Émile Blant
Diane Skartsounis	Jasmine Herrera	Monique Erard
Cloé Dutoit	Marie-France Vaucher	Céline Barrelet
Marc Fatton	Manon Roux	Aurélié Gressot
Nicolas de Pury	Marie-Émilienne Perret	

### **Position du Conseil d'État**

Les arrêtés de classement communaux destinés à assurer la protection des allées d'arbres et des arbres isolés doivent être publiés dans la Feuille officielle. Un seul arrêté peut intégrer les objets de même nature. Ce cadre est bien connu des communes. Passer à une protection systématique aura pour effet de complexifier fortement les processus dérogatoires en aval. À noter par ailleurs que les services de l'État s'engagent déjà d'une manière importante pour la protection, l'entretien ou la replantation des allées d'arbres. Le Prix du paysage 2022 obtenu au Val-de-Ruz en est l'illustration. En conclusion, la modification proposée n'est vraiment pas opportune.